

VD_GERICHTE ZQ15.001961 vom 7. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.001961

FR: VD_GERICHTE ZQ15.001961 du 7 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ15.001961 del 7 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

a) Sous réserve de dérogations expresses, les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas - 5 - d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 19 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonale est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 ; ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a). b) Le litige porte en l'occurrence sur la question de savoir si le recourant a droit aux indemnités de chômage, singulièrement s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation.

E. 3

a) L'art. 8 al. 1 LACI énumère les conditions, cumulatives, dont dépend le droit à l'indemnité de chômage : pour avoir droit à dite indemnité, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (let. e). Remplit ces conditions celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation, à savoir les deux ans

- 6 - précédant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 13 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LACI). Cette disposition se rapporte à l'obligation de cotiser et implique donc, par principe, l'exercice d'une activité soumise à cotisation en Suisse (ATF

139 V 88 consid. 3.1 ; ATF 128 V 182 consid. 3b). En cas de revendication des prestations de chômage après l'échéance d'un délai-cadre d'indemnisation, toutes les conditions du droit doivent à nouveau être vérifiées (ATF 139 V 259 consid. 5.2 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n° 11 ad art. 9 LACI). b) Avant le 1er avril 2012, selon l'art. 1 al. 1 de l'Annexe II « Coordination des systèmes de sécurité sociale » de l'ALCP (Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681), fondée sur l'art. 8 dudit accord et faisant partie intégrante de celui-ci (art. 15 ALCP), en relation avec la section A de cette annexe, les Parties contractantes appliquaient entre elles en particulier le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, adapté selon l'Annexe II à l'ALCP (RO 2004 121). Par décision n° 1/2012 du 31 mars 2012 (RO 2012 2345), le Comité mixte (art. 14 ALCP) a actualisé le contenu de l'Annexe II précitée avec effet au 1er avril 2012 en prévoyant, en particulier, que les Parties appliqueraient désormais entre elles le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et modifié par le Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009 p. 43), adapté selon l'Annexe II à l'ALCP (RS 0.831.109.268.1 ; ci-après : Règl. [CE] n° 883/2004).

- 7 - En matière de prestations de l'assurance-chômage, l'art. 61 par. 1 du Règl. (CE) n° 883/2004 pose le principe de la comptabilisation des périodes d'assurance ou d'emploi réalisées à l'étranger, appelé aussi « principe de totalisation ». Cette disposition prévoit que l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tienne compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique. Ainsi, le travailleur qui tombe au chômage et qui, au regard du droit interne suisse, n'aurait pas cotisé suffisamment longtemps pour bénéficier d'un droit à l'indemnité de chômage, peut faire valoir en Suisse les périodes d'emploi ou d'assurance effectuées dans un Etat membre. Selon l'art. 61 par. 2 du Règl. (CE) n° 883/2004, le principe de totalisation précité s'applique pour autant que l'intéressé ait accompli, suivant l'éventualité considérée, des périodes d'assurance ou des périodes d'emploi, en dernier lieu dans l'Etat prestataire. Cette règle consacre le principe du « dernier pays d'emploi ». Autrement dit, le ressortissant d'un Etat membre qui prétend à des indemnités de chômage en Suisse devra préalablement avoir occupé un emploi assujéti à cotisations en Suisse avant de pouvoir, au besoin, se prévaloir des périodes d'assurance accomplies à l'étranger pour le calcul de la période de cotisation selon l'art. 13 LACI. Cette condition vise à promouvoir la recherche de travail dans l'Etat membre où l'intéressé a versé en dernier lieu des cotisations d'assurance-chômage et à faire supporter par cet Etat la charge des prestations de chômage. Aussi, une période d'assurance doit-elle être considérée comme accomplie « en dernier lieu » dans un Etat membre si, indépendamment du temps qui s'est écoulé entre l'achèvement de la dernière période d'assurance et la demande de prestations, aucune autre période d'assurance n'a été accomplie dans un autre Etat membre dans l'intervalle (ATF 132 V 196 consid. 5.1 et les références citées ; ATF 131 V 222

consid. 5 et les références citées).

- 8 -

E. 4

a) En l'espèce, le recourant ayant sollicité des indemnités de chômage dès le 1er juillet 2014, son délai-cadre de cotisation s'étend du 1er juillet 2012 au 30 juin 2014. Pendant cette période, le recourant a exercé une activité en Espagne du 2 novembre 2012 au 1er novembre 2013. Il n'est revenu en Suisse qu'au mois d'avril 2014 et n'a pas exercé d'activité en Suisse depuis son retour jusqu'au 30 juin 2014. Par conséquent, l'activité exercée en Espagne ne peut être prise en compte. b) Le fait que le recourant soit de nationalité suisse et ait vécu auparavant dans ce pays ne lui est d'aucun secours. c) Enfin, le recourant déclare avoir reçu un renseignement erroné sans autre précision. Il ne mentionne en particulier pas à quel moment ni auprès de qui il s'est renseigné. Il indique lui-même qu'il n'a pas reçu ce renseignement par écrit. Compte tenu de ces éléments, force est dès lors de constater que le recourant n'établit pas avoir reçu un renseignement erroné. d) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Caisse a rejeté la demande de prestations présentée par le recourant.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 55 LPA-VD).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.